

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 23 (1878)
Heft: (18): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de chasseurs, pour lesquels l'avancement se donne sur tous les bataillons. Dans l'infanterie de la garde, c'est le grade de capitaine (lequel correspond à celui de major dans la ligne) qui est donné par division ; au contraire, il est donné par corps pour la cavalerie de la garde.

L'avancement aux grades supérieurs à celui de major a lieu par arme comme chez toutes les puissances, puis sur toute l'armée pour les officiers généraux.

Jusqu'au grade de capitaine inclus, la règle absolue de l'avancement est l'*ancienneté*. Il n'y a d'exception soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour les officiers qui se sont signalés d'une manière exceptionnelle. Les officiers qui ont été en congé pendant un an, ceux qui se sont fait renvoyer de la garde, ou ceux qui ont commis des fautes graves, perdent le droit de l'ancienneté. Il n'y a d'ailleurs pas d'exclusions motivées par l'inaptitude professionnelle, exclusions qui seules cependant semblent justifier le principe très absolu de l'ancienneté.

On avance au grade de major tant au choix qu'à l'ancienneté, mais le choix domine, sans toutefois qu'il existe une proportion légale entre les deux modes ; d'où il suit que l'ancienneté n'est pas un droit formel, quoiqu'en principe il en soit tenu compte.

Enfin, on avance exclusivement au choix aux grades supérieurs à celui de major sans qu'une durée de service effectif dans chaque grade soit légalement imposée. (A suivre.)

BIBLIOGRAPHIE

L'Année militaire, revue annuelle des faits relatifs aux armées française et étrangères. — Première année 1877. — In-16. 542 pages. — Paris. — Berger-Levrault. 1878.

Cet ouvrage est destiné à combler une lacune dans la littérature militaire en permettant à chacun de trouver condensés en un volume une foule de renseignements que, sans cela, on serait obligé de rechercher dans des nombreuses publications traitant des sciences militaires. Nous sommes heureux de pouvoir féliciter les auteurs de *L'Année militaire* de ce qu'ils ont parfaitement rempli le but qu'ils s'étaient proposé.

Le sommaire de l'ouvrage suffira pour montrer à nos lecteurs que la lecture de l'ouvrage qui nous occupe est pleine d'intérêt et d'utilité.

L'ouvrage est divisé en quatre parties :

La 1^{re} partie traite de l'organisation de l'armée française dans tous ses détails.

La 2^e partie renferme la même étude pour les armées étrangères.

La 3^e partie contient une étude sur la Guerre d'Orient.

La 4^e partie contient un *mémorial politique et militaire* pour l'année 1877 et une série d'articles nécrologiques.

L'Année militaire paraîtra tous les ans vers le mois d'avril ; et chaque partie de l'ouvrage sera modifiée en raison de changements survenus. Nous ne pouvons que recommander aux personnes qui tiennent à être au courant des faits militaires de toute nature à lire cet ouvrage qui, nous en sommes certain, sera consulté par tous avec fruit et intérêt.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance suivante au sujet des revolvers des officiers, des guides et des sous-officiers portant revolvers, ainsi que pour les dragons et soldats d'artillerie :

I. Le revolver présenté au Conseil fédéral et marqué du n^o 8 et de trois croix, avec le calibre actuel d'ordonnance de 10,4^{mm} et à inflammation centrale, est

désigné comme revolver d'ordonnance, modèle de 1878, avec les modifications suivantes :

- 1° Le guidon devra être transformé conformément au revolver, ordonnance 1872.
- 2° Le cylindre devra être munis d'agencements spéciaux et correspondre du reste au modèle 8 †††.
- 3° Les rayures du chien doivent être plates sur le côté inférieur ; du reste, elles doivent être assez profondes pour qu'il soit facile d'armer avec le pouce de la main droite. La pointe du chien doit avoir les bords à angle aigu.

II. Le Département militaire est autorisé à faire examiner s'il est opportun de faire établir, pour les officiers non-montés, un second modèle un peu plus léger, mais de même ordonnance, et, si cet essai réussit, à tenir ces revolvers à la disposition des officiers, à la sanction administrative du matériel de guerre.

III. Le Département militaire prendra les mesures nécessaires pour que, au moment de la distribution des revolvers d'ordonnance, modèle 1878, les revolvers modèle 1872 soient aussi transformés de façon à ce que la nouvelle munition puisse servir. Les frais en résultant seraient pris sur les crédits pour achat de revolvers.

— Le Conseil fédéral a nommé : secrétaire de la section administrative de l'intendance du matériel de guerre fédéral, en remplacement de M. de Herrenschwand démissionnaire, M. Gottlieb Bleuler, lieutenant d'artillerie, de Hirslanden (Zurich), actuellement employé à la section technique de cette intendance ; secrétaire d'état-major, M. Victor Duboux, à Nyon.

PAYS-BAS. — L'armée hollandaise vient d'exécuter ses manœuvres d'automne, qui, quoique n'ayant pas eu lieu sur une aussi grande échelle que dans les autres états, n'en ont pas moins présenté un intérêt particulier.

Il s'agissait en effet d'opérations combinées avec celles de la flotte. Une division à l'effectif réduit de 5000 hommes (8 bataillons, 2 escadrons, 4 batteries, un détachement de sapeurs et des télégraphes) échelonnée depuis l'embouchure de la Meuse, jusqu'à une dizaine de kilomètres au nord de Leyde, devait s'opposer au débarquement de troupes ennemies, sur les côtes de la mer du Nord. Après quelques jours de croisière et d'essais de débarquement, la flotte fut censée avoir débarqué, au « Hoek van Holland, » les troupes de la 2^{me} brigade de la division qui figurèrent depuis lors l'ennemi. Deux jours de manœuvres, brigade contre brigade, et un défilé terminèrent ces exercices qui ont duré du 7 au 11 septembre.

L'ARMÉE MONTENEGRINE. — Une des premières suites de l'agrandissement territorial accordé au Montenegro par le Congrès de Berlin, sera une augmentation notable de sa puissance militaire. On assure que le prince Nikita étudie les mesures à prendre pour amener l'effectif de ses troupes à un chiffre de 60,000 hommes et cela en peu d'années. 30,000 hommes formeront le premier ban, 11,444 le second, 18,240 le troisième. D'après ce projet, chaque bataillon d'infanterie sera formé de 8 compagnies au lieu de 6 comme actuellement. L'effectif de chaque compagnie sera de 114 hommes ; celui d'un bataillon de 912 hommes. Le premier ban se composera de :

- 1° 32 bataillons d'infanterie à 8 compagnies de 114 hommes, ensemble 29,184.
- 2° 1 escadron de cavalerie à 100 hommes armés de sabres.
- 3° 3 escadrons de cavalerie à 100 hommes armés de carabines.
- 4° 6 batteries d'artillerie de montagne, canons Krupp de 6 cm., à 4 canons et 40 hommes, ensemble 24 canons et 240 hommes.
- 5° 9 batteries de canons en acier fondu à 4 canons et 40 hommes ; ensemble 36 canons et 360 hommes.
- 6° 5 batteries de canons de siège de 25 cm., système Krupp, la batterie à 4 canons et 25 hommes, ensemble 20 canons et 125 hommes.
- 7° 1 compagnie de pionniers de 100 hommes.

D'après cela le premier ban se composera de 32 bataillons d'infanterie, 4 escadrons de cavalerie, 20 batteries d'artillerie, avec un effectif de 30,400 hommes d'infanterie, cavalerie et artillerie et 80 canons.

Le second contingent se composera de 32 bataillons, 1 escadron, 12 batteries de campagne et 1 batterie de montagne.

Enfin le troisième ban se composera exclusivement d'infanterie, et comprendra 20 bataillons. Le premier contingent et la moitié du second, environ 36,000 hommes et 100 canons devront toujours être prêts pour les opérations offensives. Enfin on compte que 5000 chevaux et 10,000 bêtes de somme pourront toujours être réquisitionnés pour le service militaire.

MISE AU CONCOURS

La place d'aide technique de la section technique de l'administration du matériel de guerre fédéral est mise au concours. Traitement annuel: Fr. 3,200. au maximum.

Les présentations pour cette place doivent être adressées franco au Département soussigné d'ici au 3 octobre prochain au plus tard.

Les attributions de ce poste sont principalement les suivantes :

1. Projeter et élaborer les ordonnances sur le matériel de guerre de tout genre (Texte et planches).

2. Diriger et corriger l'impression des ordonnances et en soigner la traduction.

3. Contrôler le matériel livré : (Constructions en bois et en fer, articles en cuir et étoffes).

4. Correspondance de nature technique en allemand et en français.

Les mécaniciens techniques qui connaissent déjà les ordonnances actuelles sur le matériel de guerre et qui possèdent en outre des connaissances militaires générales obtiendront en premier lieu la préférence.

Berne, le 13 septembre 1878

Département militaire fédéral.

Vient de paraître :

A Paris, chez TANERA ; à Lausanne, chez B. BENDA, éditeurs

GUERRE D'ORIENT

EN 1876-1877

Esquisse des événements militaires
et politiques

par

Ferdinand LECOMTE,

colonel-divisionnaire suisse.

Tome II^{me}, 1^{re} partie, in-8° avec 3 cartes, dont un plan détaillé des positions de Plevna. Prix : **3 francs.**

VIENT DE PARAÎTRE :

ANNUAIRE MILITAIRE SUISSE

Deuxième année.

Traduit de l'allemand par le capitaine A. Salquin,
secrétaire au Département militaire suisse.

Prix : élégamment relié, fr. 2.

En vente chez tous les libraires et chez l'éditeur

K. J. Wyss à Berne.